PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Montfaucon-d'Argonne (55)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « DIEZ ENTREPRISES », reçu le 27 mars 2025, relatif au projet d'une centrale photovoltaïque au sol à Montfaucon-d'Argonne (55) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé reçu en réponse à la consultation du 31 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieur à 300 kWc » ;
- qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc ;
- qui s'implante sur une parcelle agricole avec une surface occupé par les panneaux d'environ 3 745 m² ;
- dont la hauteur minimale des panneaux sera de 1,20 m et la hauteur maximale des panneaux sera de 2,03 m ;
- qui prévoit que le système soit implanté sur pieux battus ;
- qui prévoit un espacement entre les lignes de panneaux de 2 m ;
- qui prévoit une phase d'exploitation d'une durée d'au moins 30 ans ;
- qui prévoit des travaux de débroussaillage ;
- qui prévoit l'aménagement de haie périphériques brise vue de 2 m de hauteur en plus du maintien et renforcement des haies existantes ;
- qui prévoit la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite et moyenne faune ;
- qui prévoit la création d'une synergie entre l'activité agricole et l'injection d'électricité sur le réseau public, le terrain restant exploitable pour diverses activités agricole , comme le pâturage, le maraîchage ou l'apiculture ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 14 rue de la Pierreuse 55270 Montfaucon-d'Argonne ;
- sur la parcelle section ZL 0012 ;
- sur une parcelle soumise au RNU (terrain en partie constructible au sud de la parcelle et agricole au nord de la parcelle) ;
- à environ 100 m des premières habitations ;
- à 1,56 km de la ZNIEFF de type 2 la plus proche et à 4,22 km de la ZNIEFF de type I la plus proche ;
- dont l'extrême sud-ouest de la parcelle est en zone humide probable ;
- à 4,27 km du site Natura 2000 le plus proche ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impact potentiels sur la biodiversité et les milieux naturels pour lesquels :

- il revient au maître d'ouvrage avant démarrage des travaux de s'assurer de l'absence d'espèces protégées pouvant justifier d'une demande dérogation aux espèces protégées et le cas échéant mettre en œuvre des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) correspondantes (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;
- le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux à une période n'ayant pas d'incidence sur la biodiversité existante et en évitant les périodes où les espèces sont les plus vulnérables comme les périodes de nidification ;
- le maître d'ouvrage s'engage a mettre en place un clôture permettant le passage de la petite et moyenne faune ;

- les impact potentiels sur les eaux pluviales et les écoulements, pour lesquels :
  - il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand Est pour la gestion des eaux pluviales ;
  - il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les précautions visant à éviter une pollution des sols et des eaux souterraines notamment en cas de sinistre ;
- les impacts potentiels sur le paysage et le cadre de vis pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des haies brise vue de 2 m de hauteur en plus du maintien et renforcement des haies existantes ;
  - il revient au maître d'ouvrage de porter une attention particulière à l'insertion paysagère de son projet et de mettre en place des locaux techniques et clôture en cohérence avec l'ambiance paysagère locale ;
- les impacts potentiels sur les nuisances sonores pour lesquels :
  - le pétitionnaire s'engage à mettre en place un plan de gestion du bruit durant la phase chantier afin de minimiser l'impact sonore et garantir un environnement respectueux pour les riverains, incluant le respect des horaires de travail, définie par la mairie, l'utilisation des équipements homologués et insonorisés ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi régulier de l'impact sonore en phase d'exploitation ;
  - le maître d'ouvrage affirme que son projet sera source que d'un très faible bruit lié aux onduleurs quasiment inaudible a 5 m de ces derniers ;
  - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet n'occasionne aucune nuisance ni ne dégrade le cadre de vie des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol présenté par le maître d'ouvrage « DIEZ ENTREPRISES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 15 avril 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

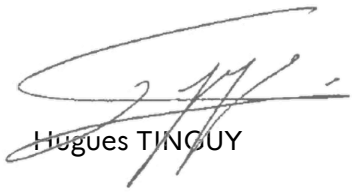

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.